

VD_GERICHTE PE19.007458 vom 3. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.007458

FR: VD_GERICHTE PE19.007458 du 3 juin 2021

IT: VD_GERICHTE PE19.007458 del 3 giugno 2021

Erwägungen

E. 4.1

S'agissant du cas 1 de l'acte d'accusation (cf. point C.2 supra), l'appelant D. _____ conteste la dissimulation d'un sac Hermès lui appartenant au moment de la saisie. Il expose que le 9 mai 2018, il ne louait qu'une chambre si bien qu'il n'y aurait pas eu d'inventaire détaillé de ses biens. Il soutient également qu'il ne savait pas que la notion de « biens mobiliers » pouvait comprendre autre chose que les meubles de la maison et que c'est pour cette raison qu'à la question de savoir s'il avait des biens mobiliers de valeur, il aurait répondu par la négative. L'office lui aurait d'ailleurs indiqué que les effets personnels n'étaient pas saisissables et ne se serait même pas déplacé chez lui pour procéder à l'examen de l'insaisissabilité des objets réservés à son usage personnel. Par ailleurs, dans la mesure où il aurait remboursé tous ses créanciers, on

- 19 - ne pourrait pas lui reprocher d'avoir dissimulé des biens et créé un dommage.

E. 4.2

La juge de première instance a relevé que D. _____ avait lui-même mentionné que les autorités de poursuite lui avaient demandé s'il possédait des bijoux, question à laquelle il avait répondu par la négative. Ainsi, il ne pouvait ignorer que des biens personnels d'une certaine valeur étaient saisissables. S'il était compréhensible de penser qu'un sac non griffé entrant dans la catégorie des biens non saisissables, tel n'était manifestement pas le cas d'un sac Hermès, marque notoirement connue pour être une des plus chères du marché. Le Tribunal de police a dès lors estimé qu'en ne mentionnant pas ce bien aux autorités de poursuite, le prévenu D. _____ s'était rendu coupable de fraude dans la saisie (jugement, p. 15). En appel, D. _____ avance les mêmes arguments que ceux qu'il avait déjà fait valoir devant la première juge, sans remettre en cause l'appréciation effectuée par cette dernière. Or, l'appelant ne pouvait pas penser qu'un sac Hermès Birkin est un bien ordinaire et insaisissable au motif qu'il en aurait besoin au quotidien comme ses vêtements ou ses effets personnels. Il ne peut méconnaître sa valeur – qu'il a d'ailleurs parfaitement su annoncer à la compagnie d'assurance après le cambriolage –, y compris en cas de revente. Au demeurant, au vu de la précarité de sa situation financière telle qu'elle ressort du procès-verbal des opérations de la saisie (P. 60), la dissimulation d'un sac Hermès ne pouvait pas découler d'une simple inadvertance ou incompréhension de son obligation de l'annoncer. Pour tous ces motifs, le jugement du tribunal de première instance doit être confirmé s'agissant de la fraude dans la saisie retenue à l'encontre de D. _____.

E. 5

Reste à examiner la culpabilité de l'appelant D. _____ et la peine qui doit être prononcée en lien avec l'infraction de banqueroute frauduleuse et de fraude dans la saisie.

E. 5.1.1

Aux termes de l'art. 47 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées ; TF 6B_177/2021 du 8 novembre 2021 consid. 2.1).

E. 5.1.2

La banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie est punissable d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 163 ch. 1 CP).

E. 5.3

La culpabilité de D. _____ pour la non-annonce d'un sac Hermès Birkin dans la saisie dont il faisait l'objet est en l'occurrence faible, ce d'autant qu'il a désormais assaini sa situation financière en remboursant l'intégralité de ses créanciers. Il se justifie dès lors de le condamner à une peine pécuniaire de 10 jours-amende, la valeur du jour- amende étant fixée, en fonction de sa situation financière, à 30 francs (cf.

- 21 - art. 34 CP). L'appelant n'ayant aucun antécédent, il pourra en outre bénéficier du sursis (cf. art. 42 al. 1 CP), avec délai d'épreuve de deux ans (cf. art. 44 al. 1 CP).

E. 6.1

Les prévenus sont tous deux libérés des chefs d'accusation de tentative d'escroquerie et d'induction de la justice en erreur, alors que D. _____ demeure condamné pour banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie. Il se justifie dès lors de modifier la répartition des frais de la procédure de première instance, d'un montant total de 4'518 fr. 40, en les mettant par un cinquième, soit par 903 fr. 70, à la charge de D. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (cf. art. 426 al. 1 CPP). Pour les mêmes motifs, les prévenus ont droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits dans le cadre de la procédure de première instance. Leur défenseur avait à cet égard produit une note d'honoraires et débours faisant état d'un temps total consacré au mandat de 41,6 heures, dont 29,8 heures par l'avocat breveté et 11,8 heures par l'avocat-stagiaire (P. 71). La durée annoncée est adéquate. Au tarif horaire de 300 fr. pour l'avocat et de 160 fr. pour l'avocat-stagiaire, correspondant aux tarifs admis (cf. art. 26a al. 3 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), plus TVA, le montant facturé, de 11'877 fr. 15, est également correct. Vu le sort de la cause, il se justifie d'allouer neuf dixièmes de ce montant

– soit 10'689 fr. 45 – aux prévenus à titre d'indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP, solidairement entre eux.

E. 6.2

D._____ et V._____ prétendent encore à l'octroi d'une indemnité pour tort moral d'un montant de 2'000 fr. pour chacun d'eux.

E. 6.2.1

A teneur de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte

- 22 - particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. Afin d'avoir droit à l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. c CPP, l'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). L'indemnité pour tort moral sera régulièrement allouée si le prévenu s'est trouvé en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté. Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiales, professionnelles ou politiques d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 et les réf. citées).

E. 6.2.2

En l'occurrence, s'il est vrai que les prévenus ont bénéficié de séances auprès d'un psychologue ensuite du cambriolage de leur logement et ont présenté une symptomatologie post-traumatique, ils ont interrompu leur suivi après un an environ au bénéfice d'une amélioration de leur état, sans ressentir de besoin de le reprendre. La prise en charge aura donc été relativement brève. Rien n'indique au demeurant que l'atteinte à leur personnalité soit le fait de la procédure, et non le cambriolage même. Toute prétention en tort moral doit par conséquent être rejetée.

E. 7

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement querellé réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

- 23 - Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument d'audience et de jugement, par 2'350 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis par un cinquième, soit par 470 fr., à la charge de D._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (cf. art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). Les appelants, qui ont procédé avec l'assistance d'un défenseur de choix, ont droit à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits dans le cadre de la procédure d'appel (art. 429 al. 1 let. a CPP cum art. 436 al. 1 et 2 CPP). Sur la base de la note d'honoraires et débours produite par Me Albert Habib (P. 84), dont il n'y a pas lieu de s'écarter si ce n'est pour tenir compte du temps effectif de l'audience du 25 novembre 2021, de 1 heure et 15 minutes, c'est une indemnité complète de 3'707 fr. 55, correspondant à 11 heures et 15

minutes d'activité au tarif horaire d'avocat de 300 fr., par 3'375 fr., des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], auquel renvoie l'art. 26a al. 6 TFIP), par 67 fr. 50, plus un montant correspondant à la TVA, par 265 fr. 05. La condamnation de D. _____ pour banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie étant maintenue, mais les appelants obtenant pour le reste largement gain de cause dès lors qu'ils se voient acquittés des chefs de prévention de tentative d'escroquerie et d'induction de la justice en erreur, cette indemnité doit être réduite d'un dixième, pour être finalement arrêtée à 3'336 fr. 80 (3'707.55 x [9/10]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.